

STATUTS
DE L'ASSOCIATION SUISSE DES FERMIERS

I. Dénomination et siège

Art. 1

L'association suisse des fermiers est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse avec siège au domicile du gérant.

II. Buts

Art. 2

L'association a pour but l'amélioration de la situation juridique, économique et culturelle des fermiers et de l'agriculture entière. L'association est neutre du point de vue confessionnel et politique.

Art. 3

L'association réunit les associations régionales et les amis de sa cause.

III. Membres

Art. 4

L'association est composée d'associations régionales et de membres individuels. Tous les membres d'une association régionale sont également membre de l'association suisse des fermiers. Les fermiers d'une région sans association régionale ont la possibilité de devenir membre individuel.

Art. 5

Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle. Les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation annuelle de l'association suisse des fermiers.

Art. 6

Les membres qui contreviennent aux intérêts et aux buts de l'association peuvent être exclus par le comité. Les membres exclus ont un droit de recours auprès du président à l'attention de l'assemblée des délégués dans un délai de 30 jours après notification écrite. Le recours doit contenir une requête fondée. La décision de l'assemblée des délégués est définitive.

Art. 7

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit au patrimoine de l'association.

IV. Signature et responsabilité

Art. 8

L'association est engagée juridiquement par la signature collective du président ou du vice-président et du gérant.

Art. 9

Seule la fortune de l'association répond des engagements de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

V. Administration et comptabilité

Art. 10

Les fonds de l'association se constituent des cotisations et d'autres paiements. L'encaissement des cotisations revient aux associations régionales, qui doivent remettre un rapport annuel et une liste des membres à la fin de chaque exercice. Elles sont responsables des cotisations conformément aux membres enregistrés, compte tenu des mutations communiquées à l'association suisse des fermiers. Les cotisations des membres individuels sont perçues directement par l'association suisse des fermiers.

Art. 11

La compétence financière annuelle du comité s'élève à maximum 3000 francs, celle du bureau à maximum 1500 francs.

Art. 12

Les tâches des fonctionnaires de l'association sont définies par un règlement d'administration établi par l'assemblée des délégués.

VI. Organisation

Art. 13

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée des délégués
- Le comité
- Le bureau
- Les vérificateurs des comptes

Art. 14

L'assemblée des délégués se réunit au moins une fois par an, au plus tard quatre mois après la clôture des comptes annuels.

Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée par le comité ou par 150 membres. Elle doit avoir lieu dans un délai de 30 jours.

Une séance extraordinaire du comité peut être convoquée par les vérificateurs des comptes ou par un tiers du comité. Elle doit avoir lieu dans un délai de 30 jours.

L'assemblée des délégués a les compétences suivantes :

- a. Élection du comité, du président et des vérificateurs des comptes,
- b. Approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du procès-verbal,
- c. Approbation du budget,
- d. Fixation des cotisations,
- e. Admission et exclusion d'associations régionales et de membres individuels,
- f. Nomination de membres d'honneur,
- g. Décision concernant les recours selon art. 6,
- h. Adoption de règlements,
- i. Révision des statuts,
- k. Décision sur la dissolution de l'association. Cette décision nécessite l'approbation de 2/3 des voix présentes.

Chaque délégué a une voix. Les membres de l'association non délégués peuvent prendre part avec voix consultative.

Art. 15

Les associations régionales ont droit à un délégué par 20 membres. La liste des membres ayant cotisé l'année précédente fait foi pour la détermination du nombre de délégués. Chaque association régionale a toutefois droit à au moins quatre délégués. Les membres individuels ont droit à une voix.

Art. 16

La composition du comité tient compte de la taille des associations régionales. Celles-ci ont droit à un représentant au comité par cent membres. Chaque association régionale a toutefois droit à au moins deux membres au comité. Les membres du comité doivent généralement être des fermiers actifs. Le président doit généralement être fermier d'une exploitation entière. Les présidents des associations régionales sont d'office membres du comité.

Le comité gère toutes les affaires qui ne sont pas prises en charge par un autre organe.

Art. 17

Le bureau est composé du président, de deux vice-présidents, d'un assesseur et d'un gérant. Le bureau s'occupe de la gestion des affaires courantes. Aucune association régionale ne peut avoir la majorité des voix au bureau.

Art. 18

La durée de mandat au comité et au bureau est de quatre ans. Le mandat prend automatiquement fin lorsque l'âge de 70 ans est atteint.

Art. 19

Le contrôle des comptes annuels est effectué par trois vérificateurs des comptes. Ils ont à tout moment le droit d'accès aux comptes et à la trésorerie. Ils contrôlent les comptes annuels et présentent chaque année un rapport et des propositions.
Les vérificateurs des comptes sont élus chaque année.

Art. 20

Les votations et élections ont lieu à main levée, à moins qu'au moins un quart des votants présents n'exigent un vote au bulletin secret.
La majorité absolue est nécessaire au premier tour; au second tour la majorité relative suffit.

Art. 21

En cas de dissolution, la fortune de l'association doit être mise à disposition pour des engagements correspondants aux buts de l'association suisse des fermiers.

Ces statuts remplacent les statuts de février 1990.


Zoug, le 20 février 2013

Le vice-président



Kälän Stefan

Le gérant



Iten Adrian